

Réseau AGEKANONIX

L'accompagnement du patient et le respect de sa volonté

1. Personne de confiance

- **Qui et à quoi sert-elle ?**

Conformément à [l'article L 1111-6 du Code de la Santé Publique](#), le patient peut **désigner une personne de confiance** : un majeur à qui il fait confiance qui peut être **un parent, un proche (par exemple : un ami, un voisin) ou son médecin traitant.**

Si le patient est en état d'exprimer sa volonté et s'il le souhaite, la personne désignée pourra, en fonction de ses disponibilités, l'accompagner dans ses démarches et assister aux entretiens médicaux pour l'aider dans ses choix. La personne de confiance ne peut consulter le dossier médical du malade hors de sa présence ou sans un mandat express signé par ses soins.

Si le patient est hors d'état d'exprimer son consentement, le médecin consulte obligatoirement la personne de confiance en premier lieu, puis la famille ou à défaut, les proches ([article L 1110-4 du CSP](#)).

- **Comment la désigner ?**

La désignation de la personne de confiance se fait par **écrit**. Elle peut être faite au moyen d'un formulaire ou sur papier libre. **Elle devra comporter au minimum l'identité et les coordonnées du patient, l'identité et les coordonnées de la personne de confiance, les lieux et dates de rédaction ainsi que la signature du patient.** Il faudra y porter mention de l'information et de l'acceptation de la personne désignée.

(Formulaire en hypertexte)

- **Quand la désigner et pour combien de temps ?**

La désignation de la personne de confiance peut intervenir à tout moment. Elle peut également être révoquée à tout moment. Lorsque la désignation intervient à l'initiative du malade, en dehors des cas d'hospitalisation, elle est valable, **sauf révocation, pour une durée illimitée.** Dans le cadre d'un réseau, il conviendra d'informer le médecin traitant d'une telle désignation et réciproquement.

La personne de confiance désignée doit être informée de cette désignation. Même si aucune formalité n'est exigée pour le consentement de celle-ci, il n'en reste pas moins **qu'elle devra consentir à une telle désignation. Ce consentement fait suite à une information sur la notion et le rôle de la personne de confiance.**

2. Directives anticipées

- **Définition**

Les directives anticipées sont un écrit par lequel le malade fait connaître ses souhaits concernant les questions relatives à la fin de vie notamment l'arrêt ou la limitation des traitements ([article L 1111-11 du Code de la Santé Publique](#)). Les directives anticipées sont une **aide pour le médecin** dans toute décision d'investigation, d'intervention ou de traitement dans l'hypothèse de la fin de vie. **Le médecin tiendra compte de cet avis de même que celui émis par la personne de confiance, la famille ou les proches.** Cependant, en dernier lieu, la décision revient toujours au médecin.

- **Modalités**

Les directives doivent être ([article R 1111-17 du CSP](#)) : écrites, datées, signées et authentifiées par le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance du rédacteur. (*Formulaire en hypertexte*)

Le médecin peut, à sa demande, faire figurer en annexe de ces directives, au moment de leur insertion dans le dossier du patient, une attestation constatant qu'il est en état d'exprimer librement sa volonté et qu'il lui a délivré toutes informations appropriées.

- **Cas de l'incapacité d'écrire**

Si, bien qu'en état d'exprimer sa volonté, le patient est dans l'impossibilité d'écrire et de signer lui-même le document, il peut demander à deux témoins, dont la personne de confiance lorsqu'elle est désignée, d'attester que le document qu'il n'a pas pu rédiger lui-même est l'expression de sa volonté libre et éclairée. Ces témoins indiquent leur nom et qualité et leur attestation est jointe aux directives anticipées.

- **Conservation de ces directives**

Ces directives anticipées sont **conservées dans le dossier constitué par un médecin de ville**, qu'il s'agisse du médecin traitant ou d'un autre médecin ou dans le dossier médical de l'établissement en cas d'hospitalisation. Toutefois, les directives anticipées **peuvent être conservées par leur auteur ou confiées par celui-ci à la personne de confiance mentionnée à l'article L. 1111-6 ou, à défaut, à un membre de sa famille ou à un proche.** Dans ce cas, leur existence et les coordonnées de la personne qui en est détentrice sont mentionnées, sur indication de leur auteur, dans le dossier constitué par le médecin de ville ou dans le dossier médical détenu par le réseau.

- **Durée de validité**

Les directives anticipées **peuvent être modifiées à tout moment, partiellement ou totalement selon les mêmes modalités que leur rédaction initiale.** Elles peuvent être révoquées sans aucune formalité.

Aucune indication n'est donnée quant à leur contenu. Cependant, pour être valable, elles doivent être rédigées **dans les 3 ans précédents la date à laquelle le patient ne peut plus exprimer sa volonté.** Leur durée de validité de trois ans est **renouvelable** par simple décision de confirmation. Toute modification intervenue dans le respect de ces conditions vaut confirmation et fait courir une nouvelle période de trois ans.

Dès lors qu'elles ont été établies dans le délai de trois ans, précédant soit l'état d'inconscience de la personne, soit le jour où elle s'est avérée hors d'état d'en effectuer le

renouvellement, ces directives demeurent valides quel que soit le moment où elles sont ultérieurement prises en compte.

BIBLIOGRAPHIE

1. Pascal Lokiec, *La personne de confiance, Contribution à l'élaboration d'une théorie de la décision en droit médical*, Revue de droit sanitaire et social, 2006, p.865
2. Alice Dupuy, Nathalie Dupuy, Nathalie Halberstam et Anne-Claire Masnier, *La personne de confiance*, Centre de documentation multimédia en droit médical, 2005, www.droit.univ-paris5.fr/cddm/modules.php?name=News&file=article&sid=76
3. Denis Berthiau, *Les directives anticipées-modalités*, Centre de documentation multimédia en droit médical, 2006, <http://www.droit.univ-paris5.fr/cddm/modules.php?name=News&file=article&sid=96>
4. Denis Berthiau, *Les directives anticipées-procédure collégiale*, Centre de documentation multimédia en droit médical, 2006, <http://www.droit.univ-paris5.fr/cddm/modules.php?name=News&file=article&sid=97>
5. Gilles Raoul-Cormeil, *Les « directives anticipées » sur la fin de vie médicalisée*, Revue Lamy Droit Civil, 09-2006
6. Verónica San Julián Puig, *Les directives anticipées en France et en Espagne*, Revue de droit sanitaire et social, 2007, p.86